



Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique

☒ Avenue des Combattants, 24 - 1340 Ottignies ☎ 010.42.00.50 ☎ 010.42.00.59

☒ Siège social : rue Belliard, 23A - 1040 Bruxelles

Compte 210-0678220-48 - www.ufapec.be - ✉ info@ufapec.be



Parents séparés et l'école, 1^e partie : la coparentalité

Alice Pierard
Analyse UFAPEC 2012 N° 04.12

Introduction

Au sujet des divorces et séparations, l'évolution des lois va heureusement dans le sens de l'enfant et de son intérêt. Même quand le couple est séparé, il faut avant tout rester coparents pour les enfants.

C'est quoi être coparents ? C'est continuer à élever ensemble les enfants, en exerçant conjointement l'autorité parentale et en gardant tous deux une place auprès des enfants du couple, tant le père que la mère.

La coparentalité est devenue l'apanage et est actuellement prônée par deux textes de loi :

- La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- La loi du 18 avril 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement de l'enfant.

Dans cette logique actuelle, la solidité du lien parental inconditionnel est confrontée à la fragilité extrême du lien conjugal. Irène Thery propose une formule pour institutionnaliser la pérennité du lien de filiation : « *Tout individu qui reconnaît un enfant comme le sien s'engage à assurer le lien de parentalité quels que soient les aléas du couple, et à respecter ce même lien chez l'autre parent¹* ».

L'école est un lieu privilégié de l'exercice de la coparentalité car un des premiers lieux d'éducation de l'enfant. Parfois la séparation entre les parents se passe bien dans le dialogue et le respect mais trop souvent, il y a des conflits et l'école est un champ de bataille. Par exemple, le choix de l'école fait fréquemment l'objet de discussions animées entre les parents.

Un directeur d'une école fondamentale² évoque des disputes continues pour le paiement de la garderie ou d'une excursion scolaire, des coups de fil plus que médisants d'un parent à propos de l'autre, des disputes jusque dans la cour de récréation.

Autorité parentale conjointe

Avant d'aller plus loin, définissons ici l'autorité parentale. Selon les termes de Charlotte Mareau et d'Adeline Vanek Dreyfus³, « *L'autorité parentale est une nécessité. Elle n'est pas n'importe quoi : elle est ce cadre, cette structure, ce cocon dans la petite enfance, qui protège l'enfant au moins autant qu'il le contraint. Elle transmet les règles essentielles du vivre ensemble, les codes de la société, les valeurs qui permettront l'intégration et l'épanouissement de l'individu. (...) Elle s'inquiète aussi des besoins et des désirs de l'enfant. (...) Offrir des limites et des interdits à un enfant est pourtant lui faire un cadeau précieux, lui apporter une sécurité qui lui permettra de se développer dans un espace rassurant.* »

Conjoint : joint avec, uni. Dans l'autorité parentale conjointe, il y a l'idée de l'exercice d'une autorité parentale ENSEMBLE. Illustrons le propos par les réunions avec l'instituteur ou le titulaire auxquelles se rendent ensemble des parents séparés. Parfois même, ils parcourent le bulletin scolaire de l'enfant, le commentent entre eux et devant l'enfant. Dans ce sens, il est important que les deux parents aient et gardent, même s'ils se séparent, une même ligne de conduite pour l'éducation de leurs enfants. « *Ce qui nous semble important est que les*

¹MARQUET J., *Cours de Sociologie de la famille et du couple*, 1^{er} année du master en sociologie, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2009-2010.

² PIRARD A.-M., « Divorce : et l'école alors », Le Ligueur des parents, 23 avril 2008, <http://leligueur.citoyenparent.be/rubrique/le-ligueur-et-les-enfants/20/34/divorce-et-l-ecole-alors.html>

³ MAREAU C. et VANEK DREYFUS A., *L'autorité des parents*, Collection Studyparents, Paris, 2006,p13.

deux parents ne se désolidarisent pas ouvertement et que chacun respecte la décision prise et annoncée à l'enfant par l'autre parent.⁴ »

L'autorité parentale touche différents domaines de la vie comme la garde et l'hébergement des enfants, les choix scolaires, les voyages culturels et d'études,...

Elle demande un accord entre parents sur ces sujets. Aussi, elle donne droit aux parents de prendre des décisions importantes, en termes de santé, d'éducation, de formation, de loisirs, d'orientation religieuse ou philosophique,...

Cadre légal

Avant 1995, la garde exclusive de l'enfant était attribuée à l'un des deux parents, ceci selon l'idée que le conjoint « fautif » était considéré comme un mauvais parent. La décision au sujet de l'hébergement de l'enfant était donc prise selon la faute invoquée pour le divorce. L'autorité parentale était dans ce cadre, l'attribut du parent ayant l'hébergement de l'enfant. Dans la pratique, l'hébergement était souvent attribué à la mère, avec droit de visite du père (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires). La société de l'époque pensait que l'enfant avait principalement besoin de sa maman.

En 1995, l'autorité parentale devient conjointe. L'idée défendue par la loi est que l'enfant a besoin de ses deux parents, qui, malgré la séparation, doivent continuer à collaborer et être présents pour leur enfant. Jean-Louis Renchon et Jacques Fierens⁵ expriment que l'autorité parentale conjointe sert le bien de l'enfant. L'enfant a besoin d'attention, d'engagement, de temps et de fiabilité.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale permet et demande aux parents de décider ensemble de ce qui est bien pour l'enfant, agir avec l'accord de l'autre parent et donc de s'assurer de son consentement. Chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre. Une décision prise unilatéralement peut être contredite par jugement.

Le but de cette loi est de permettre aux deux parents de participer à l'éducation de leur enfant. Elle les pousse à communiquer et à s'entendre, malgré la séparation, dans l'intérêt de l'enfant.

Selon Jacques Marquet⁶, la loi du 13 avril 1995 consacre la survie du couple parental, mais il reste des écarts entre les procédures juridiques et la réalité, parfois difficile. La reconnaissance juridique de l'autorité parentale conjointe ne suffit pas, car certains refusent de considérer l'autre comme coparent. Il y a aussi un manque de reconnaissance de la part d'institutions autour de l'enfant (comme l'école, un club de sport, un mouvement de jeunesse, l'académie de musique, ...). De plus, il est nécessaire d'organiser la continuité pour l'enfant et de dépasser les difficultés au nom de son intérêt. La dissociation entre le parental et le conjugal se réalise parfois difficilement. Enfin, l'autorité parentale conjointe nécessite, pour bien faire, des rapports cordiaux, harmonieux entre les coparents.

En 2006, le législateur va plus loin en promulguant une loi favorisant l'hébergement égalitaire. L'hébergement égalitaire est pensé selon le principe de l'obligation de maintien de la responsabilité de parent en respectant et encourageant celle de l'autre. Les deux parents doivent autant s'investir dans l'éducation de l'enfant, en collaborant dans l'intérêt de ce dernier.

⁴ MAREAU C. et VANEK DREYFUS A., *L'autorité des parents*, Collection Studyparents, Paris, 2006, p 64.

⁵ FIERENS J. et RENCHON J-L., *Individu, famille et Etat*, 1^{ère} année du master en droit, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2009-2010.

⁶ MARQUET J. (sous la promotion de), *L'évolution contemporaine de la parentalité*, Gent, Academia Press, 2005.

« Le législateur de 1995 a voulu éviter que la rupture affective n'ébranle le couple parental. La séparation des parents et l'hébergement alternatif de l'enfant rendent certes plus difficile la communication et la prise de décision mais n'ajoutent qu'une difficulté pratique à l'exercice conjoint de l'autorité parentale si l'entente est préservée sur les options fondamentales de l'éducation des enfants. Le seul fait de la séparation n'est donc pas un motif suffisant pour déroger à la règle.⁷ »

Ces deux textes de loi prônent une idéologie de survie du couple parental et de collaboration dans le respect d'autrui et l'amour des enfants.

Une réalité complexe

La question actuelle est de savoir quel est le réalisme du modèle de la coparentalité défendu par les lois pour l'autorité parentale conjointe et l'hébergement égalitaire alterné. Dans la pratique, on peut percevoir un écart entre des procédures juridiques devenues peu conflictuelles et des réalités conjugales et familiales difficiles.

La coparentalité repose sur une libre interprétation des individus, car elle est peu balisée. Cela peut amener des difficultés, des conflits... dans les pratiques quotidiennes des ex-conjoints. La reconnaissance juridique de l'autorité parentale conjointe ne suffit pas, car certains ne jouent pas le jeu, ne reconnaissent pas l'autre comme coparent. L'exercice de la coparentalité est donc laborieux dans le cas où il n'y a pas de reconnaissance réciproque du rôle de parent exercé par l'ex-conjoint.

Même si le couple est rompu, l'enfant reste un lien qui ne peut se défaire entre les parents. Il faut trouver le juste milieu, la juste distance pour une relation de coparents. La coparentalité implique un dialogue au sujet des enfants et donc une certaine proximité entre les ex-conjoints.

Une des plus grandes difficultés de mise en pratique de la coparentalité serait un manque de reconnaissance. Celui-ci peut être présent à différents niveaux. Tout d'abord, un sentiment de manque de reconnaissance de la part du système juridique. Des décisions peuvent être perçues comme une imposition, une injustice par l'un des deux parents. Des conflits restent alors présents après la rupture, ce qui pourrait amener au boycott de décisions et à des manifestations de mécontentement comme la non-présentation de l'enfant ou le non-paiement de la pension alimentaire. Le manque de balise juridique pourrait amener les individus à se voir comme des laissés pour compte du système judiciaire.

Il peut aussi exister un manque de reconnaissance de la part des institutions autour de l'enfant (comme l'école, un club de sport, un mouvement de jeunesse, l'académie de musique, ...) qui ne transmettent pas toujours les informations aux deux parents. Mais dans le cadre actuel, il faut bien se dire que l'école et les institutions ne sont pas un intermédiaire entre les deux parents. Ceux-ci doivent pouvoir continuer à communiquer au sujet de l'enfant et à participer conjointement à son éducation.

Un autre aspect est celui de la reconnaissance et du respect entre les ex-conjoints. Il est dans l'intérêt de l'enfant que ses parents se respectent et se reconnaissent toujours l'un l'autre comme parent. Les parents sont donc invités à coopérer, mais cela n'est pas toujours facile en pratique car certains ne veulent plus se voir ou sont tentés de détruire l'image de l'autre auprès de l'enfant.

⁷ LELEU Y-H., Droit des personnes et des familles, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Editions Larcier, Bruxelles, 2007, p 81.

Témoignages⁸

Des discours de parents séparés sur la coparentalité au sujet de l'école permettent ici d'illustrer le sujet.

Isabelle, maman de 9 enfants de 34 à 18 ans, expose ici l'importance de la coparentalité: « *Je pense que quand on divorce de toute façon, on reste papa et maman. On divorce de son conjoint, pas de ses enfants. Donc il est essentiel que, dans la mesure de ce qui est possible, il y ait un vrai travail conjoint des parents par rapport à l'éducation.* » Nathalie, maman de deux enfants de 20 et 18 ans, va dans le même sens en disant : « *On est parents pour la vie donc c'est très bien et même normal que la loi donne place aux deux parents auprès de l'enfant. On doit remplir notre rôle de parent, d'éducateur jusqu'au bout. Le divorce ne peut pas couper totalement ce lien parental, d'un côté ou de l'autre. Même si on se sépare, on reste parent.* »

Louise, maman de deux enfants de 12 et 1 an, parle plus précisément de la question de l'école : « *Tout ce qui est scolaire est obligatoire. Avec le jugement, on est obligés de se concerter pour la scolarité mais pas pour le reste. Donc, si notre enfant fait un sport, ben oui je vais demander au papa s'il est ok et il paie la moitié avec moi. Et s'il y a des soucis à l'école, nous nous réunissons mon ex et moi pour en discuter.* »

Gilles, le nouveau conjoint de Louise, est aussi divorcé et explique comment, dans le cas de sa fille de 10 ans, cela s'est passé pour le choix d'école : « *Ca a été relativement simple puisque Louise avait son gamin Damien à l'école du village donc on y a mis Julia aussi parce que sa maman habite à 200m de l'école donc ça arrangeait bien les deux parties. Et on est tombés d'accord facilement.* »

Certains couples, comme celui de Pierre, papa d'une fille de 4 ans, ne savent plus communiquer après la séparation : « *on la conduit à l'école et on est autour de l'école, on regarde le journal de classe et les activités de l'école, mais c'est tout. On ne se parle plus pour le reste.* »

Comme on a pu le dire, l'école est un lieu important pour l'exercice de la coparentalité. Voici ici l'exemple exposé par Valentine dont l'ex-conjoint ne joue plus son rôle de père auprès de leurs quatre enfants, de 16 à 23 ans, mais dont elle a pu tirer quelque chose au sujet de l'école : « *Il paye la moitié des factures de l'école, et a droit à voir les points. Et alors je lui ai demandé d'intervenir l'année passée pour le plus jeune qui a 16 ans maintenant, au mois de juillet, qui était quand même en décrochage scolaire et qui était visiblement en demande de son père. J'ai un petit peu forcé la dose en disant « Voilà, il a vraiment besoin de toi ! » et je suis quand même parvenue à ce qu'il aille aux réunions de parents. Cette année-ci, il a été aux deux réunions. Voilà, parce que je trouvais que le plus jeune avait vraiment besoin de son papa.* »

Le choix de l'école est un sujet qui peut être source de tension ou de conflit entre les parents. Tom explique qu'il y a eu des soucis au sujet du choix d'école maternelle pour sa fille qui a maintenant 7 ans: « *Ca a posé des soucis à un moment parce que la maman de ma fille avait choisi une école et elle est ensuite revenue en arrière en choisissant une autre école. Et puis elle a encore changé, et donc là on s'est retrouvés au tribunal à un moment où il fallait arrêter de jouer et donc finalement notre fille a été dans une autre école. Ce qui, en fin de compte arrangeait tout le monde. Au départ c'est la maman de ma fille qui l'avait la plus grande partie du temps, elle faisait ce qu'elle voulait. Seul problème, c'est qu'il n'y avait pas vraiment de discussion, il y avait juste un dictat. Elle disait « Bon voilà, la petite ira à telle école en septembre ». C'était bien qu'on puisse voir un peu le programme que l'école*

⁸ Pour respecter l'anonymat des personnes interrogées, leurs noms ont été modifiés par des noms d'emprunt.

propose, la pédagogie abordée, le système scolaire, la façon d'étudier, de voir ce qui est mis en place. Et voilà, ça n'a pas forcément été le cas et on a plus perdu de temps au tribunal qu'à se tracasser de savoir ce qu'il y avait vraiment dans le programme de l'école. Ensuite quand il a fallu l'inscrire en primaire, là ça a été un peu mieux, on a anticipé: l'année avant on était déjà reparti au tribunal pour être certains de trouver une école. »

Valérie et Samuel, parents de trois enfants de 15 à 23 ans, sont un exemple de coparentalité réussie. Valérie : « *Il ne vient pas toujours aux réunions de parents, mais ici à l'horticole il est venu avec nous pour voir un peu comment ça se passait. Donc, les grandes décisions, on les prend ensemble.* » Samuel : « *C'est prévu dans la convention de divorce, mais de toute façon, ça a toujours été notre objectif. Personne ne prenait une décision unilatéralement au niveau de l'éducation des enfants, au niveau des grandes décisions. Quand les enfants sont 15 jours chez moi, je prends seul les petites décisions. Mais si ça a une implication plus grande, au niveau d'une orientation quelconque ou au niveau même financier, ça c'est à deux que nous prenons la décision. »*

Conclusion

Etre coparents, c'est pouvoir continuer à éduquer ensemble les enfants, malgré la séparation. Ce n'est pas parce qu'il y a eu séparation ou divorce qu'on n'est plus des « partenaires parentaux ». Il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents restent présents auprès de lui.

Il est aussi important pour les deux parents de continuer à exercer leur rôle auprès des enfants, en étant respecté et reconnu par l'ex-conjoint.

L'autorité parentale défendue par la loi de 1995 se traduit comme une responsabilité du parent envers l'enfant. Le parent se doit d'être présent pour l'enfant et pour son éducation. C'est pourquoi, face à la fragilité du couple, on pense à renforcer le lien parental perçu comme indéfectible. Le parent reste parent, même s'il se sépare de son conjoint. On réfléchit maintenant en termes de coparentalité traduite par un investissement égal des deux parents, une confiance et un respect mutuel, une communication.

Les lois du 13 avril 1995 et du 18 juillet 2006 ont été pensées en réponse à la fragilisation du lien conjugal, en cherchant à promouvoir un lien parental solide. Le couple doit, malgré la rupture, rester en coparentalité. Ces lois ont pour projet de garder, quoi qu'il arrive, les deux parents impliqués auprès de leur enfant dans la nécessité d'organiser la continuité pour l'enfant et de préserver son intérêt. L'idée promeut une répartition égalitaire des tâches de soin et d'éducation de l'enfant.

Les lois sur l'autorité parentale conjointe et l'hébergement égalitaire ont été conçues pour répondre à la fragilisation du lien conjugal par la reconsolidation du lien parental, réorganiser les ex-conjoints autour de l'enfant, au nom de son intérêt.

L'enfant est le premier bénéficiaire d'un climat de confiance et de collaboration entre parents, mais aussi entre ceux-ci et l'école. Il est donc important de coopérer dans le dialogue et la communication entre partenaires éducateurs, pour l'équilibre et l'épanouissement de l'enfant.

Les acteurs autour de l'école doivent avoir en point de mire l'éducation, la formation et la réussite de l'enfant. L'implication des deux parents dans la scolarité de l'enfant aura une influence sur celle-ci. Une coparentalité juste, marquée par la communication, l'information, le respect peut favoriser la réussite scolaire.

Dans notre société actuelle, on pense donc la coparentalité au nom de l'intérêt de l'enfant, dans un idéal de bonne entente et de communication entre ex-conjoints.

Nous avons ici abordé et présenté la coparentalité à partir de la législation qui la concerne et de témoignages touchant les rapports avec l'école. Nous allons traiter dans une prochaine analyse de vécus et de bonnes pratiques relayés par des parents et des directeurs d'école. Dans la relation entre les parents séparés et l'école, il faut s'intéresser au dialogue possible entre ces partenaires éducateurs, à la communication particulière qui peut se mettre en place.

Désireux d'en savoir plus ?

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter

Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

Bibliographie

- FIERENS J. et RENCHON J-L., *Individu, famille et Etat*, 1^{ère} année du master en droit, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2009-2010.
- LELEU Y-H., *Droit des personnes et des familles*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Editions Larcier, Bruxelles, 2007
- MAREAU C. et VANEK DREYFUS A., *L'autorité des parents*, Collection Studyparents, Paris, 2006
- MARQUET J., *Cours de Sociologie de la famille et du couple*, 1^{ère} année du master en sociologie, Université Catholique de Louvain-la-Neuve, 2009-2010.
- MARQUET J. (sous la promotion de), *L'évolution contemporaine de la parentalité*, Gent, Academia Press, 2005.
- PIRARD A-M., « Divorce : et l'école alors », Le Ligueur des parents, 23 avril 2008, <http://leligueur.citoyenparent.be/rubrique/le-ligueur-et-les-enfants/20/34/divorce-et-l-ecole-alors.html>

Cadre légal

- Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, publiée au Moniteur belge le 24 mai 1995.
- Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, publiée au Moniteur belge le 4 septembre 2006.